

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 35 (1998)  
**Heft:** 1334

**Artikel:** Génie génétique : cadre législatif souple et lointain  
**Autor:** Escher, Gérard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1010015>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Cadre législatif souple et lointain

*Le paquet Gen-Lex est actuellement en consultation. Évaluation globale.*

L'ARTICLE 24<sup>NOUVEL</sup> de la Constitution fédérale, accepté par le peuple le 17 mai 1992, constitue le cadre législatif du génie génétique. En juin 1993, un rapport interdépartemental (IDAGEN) propose une approche sectorielle des mesures législatives; en cinq ans, seules deux lois ont été adaptées dans l'esprit d'IDAGEN. Celle sur les denrées alimentaires – dès juillet 1995: les produits transgéniques, alimentaires, sont soumis à autorisation; obligation aussi de déclarer de tels produits (label «OGM»). Et la Loi sur la protection de l'environnement (LPE; juillet 1997) prévoyant une autorisation de la Confédération pour la mise sur le marché et la dissémination d'OGMs ou d'organismes pathogènes. Ce rythme de sénateur est contesté par le dépôt, en 1993, de l'Initiative sur la protection génétique; le Conseil fédéral dans son message sur l'initiative (juin 1995), le Conseil national (septembre 1996) et le Conseil des États (mars

1997) proposent le rejet de l'initiative sans contre-projet; en lieu et place, une motion Gen-Lex est adoptée, intimant au Conseil fédéral de ficeler un paquet de modifications des lois existantes pour fin 1997; l'avant-projet est publié en décembre 1997 et soumis présentement à la consultation, jusqu'au 31 mars 1998.

## Un avant-projet positif

Tout au long de ce processus nous avons déploré l'emmentalité, la filandrosité et la lenteur de la procédure, contrairement à tout bon sens. Aucun projet législatif ne sera prêt avant la votation populaire de l'initiative le 7 juin prochain; mais il faudra bien voter. Disons-le tout net, cette initiative qui veut tout interdire est malsaine; et plutôt que de la soutenir – par esprit de revanche sur ceux qui n'ont pas voulu de contre-projet – il faut s'atteler à suivre attentivement la mise en œuvre des propositions présentées dans

l'avant-projet Gen-Lex. L'avant-projet (voir tableau) est globalement positif, si l'on excepte bien sûr le fait qu'aucune loi modifiée n'entrera en vigueur avant l'an 2000, – et cela si tout va bien. Il souffre de quelques faiblesses comme l'absence (voulue) d'uniformisation des voies de droit en cas de recours, et l'exclusion de l'information publique pendant la demande d'autorisation ou de recours. Lacune majeure, le problème des brevets sur le vivant est totalement ignoré. Sur ce dernier point néanmoins, la Suisse n'est pas un cas à part, car aucun pays européen, ni même l'Union Européenne, n'a à ce jour réussi à adapter sa législation. *ge*

Le texte de l'avant-projet est disponible sur [www.admin.ch/bvet/f/GEN-TECHNIK/](http://www.admin.ch/bvet/f/GEN-TECHNIK/)

## Liste des mesures Gen-Lex proposées

LES MESURES SONT fondées essentiellement sur une modification profonde de la Loi sur la protection de l'environnement (1995); elles impliquent des modifications plus ou moins importantes de la Loi sur la responsabilité du fait des produits (1993), de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (1966), de la Loi sur la protection des animaux (1978), de celle sur les denrées alimentaires (1992), sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (1970), de la Loi sur l'agriculture (2002?), de la Loi sur les épizooties (1996).

- Concrétiser le respect de la dignité de la créature: approche au cas par cas, guidée par une Commission nationale d'éthique; la transgénèse ne viole pas en soi la dignité de la créature.
- Protéger la diversité des espèces: ce devoir devient explicite et sera inscrit aussi dans la Loi sur l'agriculture.
- Assurer l'utilisation durable: prise en compte de l'utilisation durable dans les procédures d'autorisation.
- Protéger la vie et la santé de l'homme: coordination de l'admission des agents thérapeutiques qui contiennent des OGM.
- Protéger la nature et l'environnement.
- Protéger les animaux: l'élevage (d'animaux de rapport transgéniques) sera soumis à autorisation; les invertébrés deviennent finalement des animaux.
- Améliorer le droit de la responsabilité civile: délai de prescription porté à 30 ans; allègement du fardeau de la preuve (du lésé).
- Améliorer le dialogue avec le public: garantie d'un droit à consulter les dossiers.
- Introduire une déclaration obligatoire générale des OGMs: maximum de transparence sur les caractéristiques principales des produits.
- Instituer une commission d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain.

## Oubliés...

Sommaire de l'*Annuaire national* publié par la Nouvelle Société helvétique pour 1934. Il y a des textes en français et en allemand. Tous les titres allemands ont été traduits et sont indiqués par «a».

- De la noblesse de l'esprit, «a»
- Le problème des fronts, «a»
- Problèmes genevois
- Les finances publiques de la Confédération suisse
- Constitution et droit d'urgence, «a»
- Le sort économique de la Suisse, «a»
- La politique suisse de l'emploi, «a»
- Conseil économique ou office de l'économie, «a»
- Organisation ou ordre, «a»
- La politique extérieure des petits États neutres de l'Europe
- Position et honneur de l'Armée, «a»
- Une nouvelle école, des nouveaux maîtres, «a»
- Urbanisme et paysannerie en Suisse, «a»
- Virgile Rossel
- Chronique de l'année, «a»

Quoi de nouveau en 1998? *cfp*